



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-T
Date : 30 octobre 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge O-Gon Kwon, Président
M. le Juge Howard Morrison
M. le Juge Melville Baird
M^{me} le Juge Flavia Lattanzi, juge de réserve

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 30 octobre 2009

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION PORTANT SUR LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS
D'AUTORISATION DE RÉPLIQUER À LA RÉPONSE À LA DEMANDE DE
MESURES DE PROTECTION QU'ELLE A PRÉSENTÉE CONCERNANT LE
TÉMOIN KDZ487**

Le Bureau du Procureur :

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé :

Radovan Karadžić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

ÉTANT SAISIE de la requête présentée le 28 octobre 2009 par l'Accusation aux fins d'autorisation de répliquer à la réponse à la demande de mesures de protection concernant le témoin KDZ487 (*Prosecution Request for Leave to Reply to the 'Response to the Prosecution's Motion for Protective Measures for Witness KDZ487'*, la « Demande »),

ATTENDU que, dans la Demande, le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») indique qu'il se propose de présenter une réplique portant sur les deux questions suivantes soulevées par l'Accusé dans la réponse qu'il a présentée le 27 octobre 2009 à la demande de mesures de protection que l'Accusation a présentée pour le témoin KDZ 487 (*Response to the Prosecution's Motion for Protective Measures for Witness KDZ 487*, la « Réponse ») : « i) la réunion qui peut induire en erreur des critères d'octroi de certaines mesures au procès ou de mesures de protection en application des articles 70 et 75 » du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), et « ii) l'idée erronée que la raison avancée par la personne qui a fourni des informations protégées par l'article 70 pour solliciter certaines mesures au procès est nécessairement pertinente pour déterminer si ces mesures peuvent être accordées en application de l'article 70 du Règlement¹ »,

ATTENDU que les questions qui ont déjà été abordées par l'Accusation n'ont nul besoin d'être reprises dans la réplique, et que seules les questions nouvelles soulevées par l'Accusé dans sa réponse doivent être abordées dans la réplique de l'Accusation,

ATTENDU que d'autres arguments présentés par l'Accusation pourraient se révéler utiles à la Chambre pour se prononcer sur la Demande, mais seulement dans la mesure où la réplique aborde les points i) et ii) soulevés ci-dessus,

EN APPLICATION des articles 54 et 126 *bis* du Règlement,

¹ Demande, par. 1 et 2.

